

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.310 du 17 mars 1999

A.75.083/VI-13.933

En cause : **GLIBERT** Jean-Marie,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
 rue Danhaive 6
 5002 Saint-Servais,

 contre :

 la commune de Jemeppe-sur-Sambre.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1997 par Jean-Marie GLIBERT qui demande l'annulation de la délibération du 29 mai 1997 du conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office à partir du 1er juillet 1997;

Vu l'arrêt n° 73.212 du 22 avril 1998 qui a ordonné la suspension de l'exécution de ladite délibération;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, comparaissant pour le requérant et Me Elie RAISIERE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 73.212 précité;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la violation de l'article 317 de la nouvelle loi communale, en ce que la délibération attaquée le sanctionne pour un fait - le défaut de justification médicale d'une absence les 18, 19 et 20 septembre 1996 - qui était prescrit, car les poursuites disciplinaires intentées le 14 avril 1977 ne l'ont pas été dans les six mois à compter du jour où l'autorité disciplinaire en avait eu connaissance;

Considérant que la partie adverse répond que le collège des bourgmestre et échevins a pris connaissance du fait incriminé le 7 octobre 1996, que le requérant a été convoqué le 7 avril 1997 devant le conseil communal et que, partant, l'intentement des poursuites a bien eu lieu dans le délai requis; qu'elle observe que "le décalage

entre la prise de connaissance des faits le 7 octobre 1996 et la convocation s'explique par l'incapacité du requérant puisqu'il est de règle qu'au disciplinaire, un agent comparaisse en personne";

Considérant qu'aux termes de l'article 317, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale : "l'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance";

Considérant que, suivant les articles 287 et 288 de cette loi, les peines disciplinaires sont prononcées, sur rapport du secrétaire communal, par le conseil communal ou, pour les peines les moins lourdes, par le collège des bourgmestre et échevins; que ce dernier est, en vertu de l'article 123, 2°, et 10°, de la même loi, chargé de la surveillance des employés salariés par la commune autres que les membres de la police communale et de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil communal; qu'il lui revient donc, lorsque des faits répréhensibles qui auraient été commis par un agent de la commune sont constatés ou portés à sa connaissance et font l'objet d'un rapport du secrétaire communal, d'instruire le dossier et, en tant qu'autorité disciplinaire, d'apprécier si ces faits justifient des poursuites disciplinaires, dans l'affirmative de les intenter et, s'il estime que la faute mérite une des sanctions qu'il ne peut prononcer, de saisir le conseil communal;

Considérant que l'absence de l'intéressé dans le service, notamment pour cause de maladie, et l'impossibilité de l'entendre pendant cette absence n'empêchent pas que l'autorité compétente entame, dans le délai de six mois prévu audit article 317, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale, la procédure disciplinaire, dût l'audition

de l'intéressé être reportée, même après l'expiration de ce délai;

Considérant qu'en l'espèce, le fait incriminé à été porté, le 24 septembre 1996, à la connaissance du bourgmestre; que le délai de six mois dont s'agit a donc expiré le 25 mars 1997; que ce n'est que le 7 avril 1997 que le requérant fut informé dudit fait articulé à son encontre, de l'intentement des poursuites disciplinaires de ce chef et de sa prochaine audition par le conseil communal; qu'à cette date, la prescription des poursuites était acquise; que, certes, le 15 octobre 1996, un rapport avait été établi par la secrétaire communale et le requérant averti de ce qu'il serait, à son retour en service, entendu, mais que ni ce rapport, ni la lettre adressée au requérant ne font mention de l'intentement de poursuites disciplinaires; que le moyen est bien fondé;

Considérant que le requérant prend un autre moyen, le quatrième de la requête, notamment de la méconnaissance du "principe de la proportionnalité" et du caractère manifestement inadéquat de la peine prononcée;

Considérant que la partie adverse répond que la sanction a été prise en considération des lourds antécédents disciplinaires de l'intéressé, pour des faits de même nature pour la plupart, à savoir deux avertissements en 1984 et 1989, une réprimande en 1991 et deux suspensions d'un mois chacune en 1994, ainsi qu'en raison de la mauvaise volonté persistante de l'intéressé à se justifier et de l'hostilité avouée qu'il manifeste envers la commune et deux de ses supérieurs, de sorte que "l'accumulation des fautes démontre que la sanction querellée n'est pas manifestement déraisonnable ou atteinte d'une irrégularité manifeste";

Considérant que de l'examen du deuxième moyen, il ressort que le conseil communal a retenu, à tort, l'un des

deux griefs articulés contre le requérant; que, cela étant et nonobstant le passé disciplinaire de ce dernier, le seul fait qui a été retenu à son encontre, à savoir un refus d'exécuter certains travaux, n'était pas d'une gravité suffisante pour justifier une sanction maximale entraînant la rupture du lien de travail qui l'attachait à la partie adverse; que la sanction prononcée apparaît, dès lors, manifestement déraisonnable; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 29 mai 1997 du conseil communal de Jemeppe-Sur-Sambre, infligeant à Jean-Marie GLIBERT la sanction disciplinaire de la démission d'office à partir du 1er juillet 1997.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept mars 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.